

AVENANT n° 31 du 10 septembre 2010
à la CONVENTION COLLECTIVE de TRAVAIL du 15 octobre 1985
concernant les EXPLOITATIONS FORESTIERES et SCIERIES AGRICOLES
de la Région de BRETAGNE

n° IdCC : 8531

-:-:-:-:-

Entre :

- Le Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de BRETAGNE,
- L'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de BRETAGNE,

d'une part, et :

- La Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de la Région de BRETAGNE,
- ~~L'Union Régionale C.F.T.C.,~~
- ~~La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (F.G.T.A.-F.O.),~~

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. - L'annexe I de la Convention Collective du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la Région de BRETAGNE est remplacée par l'annexe I ci-jointe à compter du **1^{er} octobre 2010.**

Article 2. - Les parties demandent l'extension du présent avenant qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010 et qui est déposé à l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

Fait à RENNES, le 10 septembre 2010

Pour le Syndicat des Exploitants
Forestiers et Scieurs de BRETAGNE

Pour la F.G.A.-C.F.D.T.
de la Région de BRETAGNE,

Claudine JOSSO

Jean Pierre DELALANDE

Pour la Fédération Nationale
des Syndicats de Propriétaires Forestiers
et Sylviculteurs pour la BRETAGNE

~~Pour l'Union Régionale
C.F.T.C.~~

Guy de PENANSTER

~~Serge MENARD~~

~~Pour la Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'Alimentation des Tabacs
et des activités annexes Force Ouvrière
(F.G.T.A.-F.O.)~~

~~André LE FLOCH~~

SALAIRES au TEMPS à compter du 1^{er} octobre 2010
(Article 35 de la Convention Collective)

- PERSONNEL OUVRIER -

Taux de salaire brut horaire minimal en Euro

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire Minimal au 1 ^{er} octobre 2010
I	A - B	100	8,86 €
II	C	105	8,89 €
	D	110	8,93 €
III	E	115	8,99 €
	F	125	9,01 €
	G	135	9,04 €
IV	H	150	9,07 €
	I	170	9,65 €
	J	200	10,62 €

- PERSONNEL ADMINISTRATIF, COMMERCIAL, TECHNIQUE -

Taux de salaire brut horaire minimal en Euro

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire Minimal au 1 ^{er} octobre 2010
I	1	100	8,86 €
II	1	110	8,93 €
	2	120	9,00 €
III	1	135	9,04 €
	2	150	9,07 €
IV	1	170	9,65 €
V	1	190	10,27 €
	2	210	10,92 €
VI	1	240	12,06 €
	2	270	12,83 €

- AGENT de MAITRISE. -

Taux de salaire brut horaire minimal en Euro

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire Minimal au 1 ^{er} octobre 2010
I	1	190	10,27 €
II	1	230	11,55 €
	2	270	12,83 €
III	1	320	14,41 €
	2	370	15,99 €

- CADRES -

Taux de salaire brut horaire minimal en Euro

Niveau	Coefficient	Salaire Minimal au 1 ^{er} octobre 2010
1	280	13,20 €
2	360	15,67 €
3	420	17,57 €
4	460	18,85 €
5	480	19,48 €
6	510	20,43 €
7	550	21,69 €
8	600	23,30 €

AVENANT n° 32 du 10 septembre 2010

à la CONVENTION COLLECTIVE de TRAVAIL du 15 octobre 1985
concernant les EXPLOITATIONS FORESTIERES et SCIERIES AGRICOLES
de la Région de BRETAGNE

-:-:-:-:-

Entre :

- Le Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de BRETAGNE,
- L'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de BRETAGNE,
- Les entrepreneurs des Territoires –Fédération de Bretagne

d'une part, et :

- La Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de la Région de BRETAGNE,
- L'Union Régionale C.F.T.C.,
- ~~La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (F.G.T.A.-F.O.),~~

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. - L'annexe II de la Convention Collective du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la Région de BRETAGNE est remplacée par l'annexe II ci-jointe à compter du 1^{er}.

Article 2. - Les parties demandent l'extension du présent avenant qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010 et qui est déposé à l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Fait à RENNES, le 10 septembre 2010

Pour le Syndicat des Exploitants
Forestiers et Scieurs de BRETAGNE

Pour la F.G.A.-C.F.D.T.
de la Région de BRETAGNE,

Claudine JOSSO

Jean Pierre DELALANDE

Pour la Fédération Nationale
des Syndicats de Propriétaires Forestiers
et Sylviculteurs pour la BRETAGNE

Pour l'Union Régionale
C.F.T.C.

Guy de PENANSTER

Serge MENARD

~~Pour la Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'Alimentation des Tabacs
et des activités annexes Force Ouvrière
(F.G.T.A.-F.O.)~~

André LE FLOCH

SALAIRES à la TACHE à compter du 1^{er} octobre 2010

(article 43 de la Convention Collective)

	HORS FRAIS DE MECANISATION	FRAIS DE MECANISATION (*)	TOTAL FRAIS DE MECANISATION INCLUS
FEUILLUS DURS			
- Coupe de futaie sans démantèlement des houppiers (indépendamment du façonnage du houpier) le m3	4,05 €	1,25 €	5,30 €
- Taillis sous futaie le m3	4,49 €	1,25 €	5,74 €
- Coupe champêtre le m3	5,06 €	1,25 €	6,31 €
PEUPLIERS et AUTRES FEUILLUS TENDRES			
(avec mise en andains) le m3	2,40 €	1,25 €	3,65 €
RESINEUX (avec mise en andains) le m3	2,47 €	1,25 €	3,72 €
Poteaux de lignes P.T.T., E.D.F. le m3	Rémunération	fixée	de gré à gré
BILLONS de SCIAGE toutes essences (sur mesure d'usage 10 %)			
* Dimensions égales ou inférieures à 1,5 m le stère	2,94 €	2,16 €	5,10 €
* Dimensions supérieures à 1,5 m le stère	2,31 €	2,16 €	4,47 €
Bois de feu en 1 mètre le stère	4,08 €	2,16 €	6,24 €
Bois de trituration en 1 mètre le stère	3,37 €	2,16 €	5,53 €
Bois de trituration en 2 mètres le stère	2,72 €	2,16 €	4,88 €
Bois de trituration à la tonne	5,06 €	3,82 €	8,88 €
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (Rémunération fixée de gré à gré)			
* Abattage à culée noire			
* Ecorçage forestier			
* Filets supplémentaires (le trait est défini en fonction du prix de base d'abattage de la grume de même essence de 10 à 15 % suivant grosseur)			
* Démantèlement des houppiers mise en andains ou en tas (bois durs)			
* Brûlage.			

(*) Taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2010 -